

	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p><i>Séance publique du 10 mars 2022</i></p>
<p>Référence : 2022.010</p>	<p>Objet : <b>Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)</b></p>

<p>Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven</p> <p>Nombre de conseillers : <b>En exercice : 29</b></p> <p>Présents : 23 Procurations : 4 Absents : 2</p> <p><b>Votants : 27</b></p>	<p><b>L'an deux mille vingt-deux, le dix mars, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le quatre mars deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.</b></p> <p><b>Présents</b> : Marc Boutruche, Céline Olivier, Fabrice Klein, Jean-Louis Dugué, Julie Gillmann, Anthony Follo, Nicole Naour, Raymond Boyer, Marc Le Tallec, Sandrine Fayot, Myriam Pierre, Damien Baudet, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Pierrette Para, Bertrand Rico, Thierry Champion, Patricia Guyonvarch, Stéphane Le Ravalec, Christian Le Cagnec, Danielle Le Marre, Karine Tardy, Yann Guevel.</p> <p><b>Pouvoirs</b> : <b>Jean-Pierre Allain</b> à Bertrand Rico, <b>Hélène Lanternier</b> à Julie Gillmann, <b>Pascale Gillard</b> à Marc Boutruche, <b>Sophie Cargoët</b> à Céline Olivier.</p> <p><b>Absents</b> : Christophe Gérard, Laurence Mévélec</p>
--	---

Le Conseil Municipal a prescrit la procédure de révision allégée du PLU, le 4 novembre 2021, qui vise à modifier le zonage du dépôt de bus de Lorient Agglomération, rue Pierre Mendès-France à Quéven, de Uia en Uib, afin d'y permettre l'implantation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), interdite en zone Uia.

Cette implantation d'ICPE est rendue nécessaire car Lorient Agglomération souhaite opérer, dans le cadre de la transition énergétique de sa flotte de bus, la transformation du dispositif d'alimentation en carburant des bus, du diesel vers le BioGNV.

L'intérêt général du projet a été démontré dans la délibération de prescription ainsi que dans le rapport de présentation du dossier de révision allégée.

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision allégée du PLU et, en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal.

Les modalités de la concertation figurant sur la délibération municipale sont les suivantes :

- Mise à disposition du public à la Mairie de Quéven :
  - D'un résumé non technique présentant succinctement le secteur et ses enjeux ainsi que le projet envisagé ;
  - D'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions.
- Affichage à l'accueil de la Mairie d'un panneau présentant les modifications envisagées du PLU ;
- Tenue d'une réunion d'information et de concertation à destination des riverains avant l'arrêt de projet ;
- Mise à disposition des documents d'études en Mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement ;
- Parution d'au moins un article dans la presse ou dans le journal municipal ou sur internet ;
- Possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions au Maire de la commune de Quéven jusqu'à l'arrêt de projet par courrier ou courriel ou sur le registre susmentionné.

L'ensemble de ces modalités a été respecté. À l'issue de la concertation, aucune observation n'a été inscrite sur le registre mis à disposition du public ou par courriel.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération municipale en date du 30 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération municipale en date du 4 novembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU, définissant l'objectif poursuivi et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,

Vu le projet de révision du PLU et notamment les pièces :

- Additif au rapport de présentation ;
- Extrait du règlement graphique du PLU (planche B) ;
- Extrait du règlement écrit du PLU (règlement de la zone Ui).

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis aux services de l'État et aux personnes publiques associées avant examen conjoint et à l'Autorité environnementale pour avis,

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 27 voix pour,**

- **Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.**
- **Aucune observation n'ayant été inscrite sur le registre mis à disposition du public et aucun courrier n'ayant été reçu à la Mairie sur le sujet, le Conseil Municipal considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure. Conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet ci-annexé sera soumis à une enquête publique.**
- **Arrête le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Quéven tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.**
- **Précise que le projet de PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.**
- **Précise que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis à la Mission régionale d'Autorité environnementale pour avis conformément aux articles L.300-6, L.104-1, R.104-11 et R.104-12 du code de l'urbanisme.**

A Quéven, le 10 mars 2022

Marc Boutruche,

Maire de Quéven

